

REGLEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR VILLE DE CLAIRVAUX-LES-LACS (Jura)

Le Maire de la Ville de CLAIRVAUX-LES-LACS,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu, la délibération n° 2019 / 039 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 fixant les jours d'ouverture et les droits de place ;

Vu le règlement C.E. n°852/2204 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer le déroulement du marché forain de plein air de la Commune.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION

La Commune de CLAIRVAUX-LES-LACS assure l'exploitation de son marché en régie simple. Le placement des Commerçants, la perception du droit de place et d'occupation du domaine public sont effectués par les Agents des Services Municipaux.

Ils seront joignables la veille et le jour du marché sur le **portable de la Régie au 06 / 46 / 38 / 23 / 80.**

ARTICLE 3 : CATAGORIE DE PROFESSIONNELS POUVANT PARTICIPER AU MARCHE

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires requis.

1ent : Conditions applicables aux commerçants non-sédentaires

- ↳ Etre titulaire de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire en cours de validité ou du livret spécial de circulation modèle A ;
- ↳ Etre inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou être en cours d'immatriculation (extrait kbis de moins de trois mois ou récépissé d'immatriculation) ;
- ↳ Avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile qui couvre au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, les éventuels dommages corporels ou matériels causés à quiconque, par lui-même, ses préposés ou ses installations.

2ent : Conditions applicables aux salariés

Ils devront détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leurs employeurs (ou photocopie) ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de trois mois.

Toutes ces pièces en cours de validité devront être jointes à la demande écrite annuelle d'emplacement et présentées sur demande du placier

ARTICLE 4 : EMBLEMENTS ET EQUIPEMENTS

1.- Emplacement

Le marché a lieu **tous les mercredis matin** sur le parking de la Salle des Fêtes.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de cet emplacement, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Mr le Maire.

Le marché est **ouvert au public de 8h à 12h**.

Un plan de répartition (zonage) sera délimité préalablement visant à uniformiser le bon déroulement du marché. Celui-ci sera mis en application et révisé chaque année par la Commission en charge de l'occupation du domaine public; après validation de l'ensemble des demandes.

Il définira des emplacements fixes attitrés pour une année pour les Commerçants réguliers et abonnés, ou des emplacements temporaires (selon les capacités d'accueil) pour les Commerçants estivants ou occasionnels.

Les Commerçants devront se présenter avant 7h30 (pour les mois de juillet et Aout) et avant 8h (les autres mois de l'année) sur site et **effectuer leur déballage après accord du Placier.**

Pour les mois de juillet et Aout, du fait d'une forte demande et affluence, tout emplacement inoccupé à 8h par un commerçant habituel sera considéré comme vacant ; et donc libre d'attribution.

A l'issu du marché, **l'ensemble des rechargements devront être terminés à 13h** pour tous les commerçants. **Les véhicules devront quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de libérer l'accès aux autres usagers.**

2.- Equipements

La Mairie met gratuitement à disposition des commerçants des accès aux équipements communaux (coffret électrique, point d'eau et sanitaires) présents à proximité des emplacements. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces installations et de ne pas occasionner de gêne chez les autres usagers, les commerçant utilisant ces ressources devront s'assurer de la conformité de leurs propres moyens (rallonges, multiprises....).

A défaut, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES AU MARCHÉ

1°) Règles générales

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité, du type de commerce exercé et des besoins du marché.

Nul Commerçant ne pourra occuper une surface d'étalage supérieure à celle qui lui sera attribuée. Ces surfaces devront être rigoureusement respectées sous peine de sanction.

Les allées de circulation devront être laissées entièrement libres et **aucune circulation de véhicules (sauf services d'urgence) ne saura tolérée durant l'ouverture au public.**

2°) Ancienneté

L'ancienneté est déterminée en considérant la classification suivante :

- ancien : + de 10 ans de présence
- relativement ancien := + de 5 ans de présence
- nouveau : = 1 an de présence environ

Tout forain qui modifiera la nature de son commerce sur la période de demande de droit de place perdra le bénéfice de son ancienneté et sera considéré comme nouveau participant.

3°) Caractère de l'autorisation d'occupation

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, **l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.**

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. **Il est également interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation ou de déballer des articles ne correspondant pas à son autorisation.**

Toutefois le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

4°) Bénéfice de l'autorisation d'occupation

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

5°) Retrait de l'autorisation d'occupation

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, selon les modalités décrites à l'article 12. Les emplacements ainsi repris feront l'objet d'une nouvelle attribution.

6°) Modification ou suppression de l'autorisation d'occupation

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Si par suite de travaux ou événements exceptionnels (de type fête foraine, activité sportive, culturelle, ...), les professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Tous commerçants désireux d'obtenir un **emplacement fixe** (environ 70 % des emplacements prévus) **pour plusieurs marchés devront adresser et renouveler leur demande chaque année avant le 1^{er} mars, à M. le Maire de la Commune.**

Pour être traitée, elle devra être accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 3.

Après examen, elle fera l'objet d'une validation écrite de la Mairie.

Les emplacements fixes seront attribués en fonction de l'ancienneté de présence du Commerçant sur la Commune, de la date du courrier et après que toutes les autres demandes formulées antérieurement aient été satisfaites.

Dans l'intérêt des marchés, la limite en nombre et la répartition des professions sur les places données peuvent être nécessaires.

Aussi, seuls seront attribués, sur les emplacements, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué.

Le Commerçant devra également faire retour du présent règlement après l'avoir lu et accepté en apposant la mention manuscrite 'bon pour acceptation'.

En cas d'absence de l'intéressé, l'autorisation sera annulée purement et simplement sans aucune indemnité.

Les places devenues vacantes seront attribuées dans l'ordre de l'appel de la liste d'ancienneté et par classe de produits mis en vente.

Lorsque la liste d'ancienneté aura été épuisée, les places restées libres seront attribuées aux demandes formulées par courrier et dans l'ordre de réception de ceux-ci.

ARTICLE 7 : DROIT DE PLACE (selon délibération n°2019 / 039)

Un droit de place sera demandé et perçu par le Placier à compter du 1^{er} mercredi d'Avril jusqu'au dernier mercredi d'Octobre.

En dehors de ces périodes l'accès sera libre et l'étalage gratuit.

Les tarifs d'occupation sont définis comme suivant :

- Abonnement annuel :0,80€ / mètre linéaire

Formule sans obligations de présence/ absence pour l'ensemble de la période d'avril à fin octobre

Paiement en une seule fois en début de période.

- Abonnement Saisonniers/Artisans (estival) : 2€ / mètre linéaire

Formule sans obligations de présence/absence pour la période du 1 juillet au 31 aout.

Paiement en une seule fois en début de période.

- Paiement par jour de présence :

1€ / mètre linéaire d'avril à fin juin et septembre - octobre

3€ / mètre linéaire pour juillet et aout

En cas de constat de la part du placier **d'un étalage non respecté, celui-ci sera chargé de percevoir un droit de place selon le tarif en vigueur : sans abonnement** (et ce pour la totalité de la longueur du déballage)

Un registre de présence sera tenu chaque jour de marché et fera foi en cas de contestation et litiges

ARTICLE 8 : POLICE DES MARCHES

Les Commerçants volants, démonstrateurs, posticheurs, se présentant pour prétendre à un à un emplacement seront tenus de présenter leurs papiers au Régisseur du marché pour pouvoir débiller.

Le Placiers ou les Agents Municipaux (suppléants) seront chargés de faire respecter l'ordre pendant toute la durée du marché ou de la foire et sa sécurité.

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 9 : SECURITÉ

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs...etc) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Il est absolument interdit aux Commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS

L'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.

ARTICLE 11 : PROPETE DU MARCHÉ

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés à la vue du public.

Il est strictement interdit de compromettre, en quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du domaine Communal mis à disposition pour le marché.

Les Commerçants du marché seront tenus de laisser leurs emplacements propres, tel qu'à leur arrivée et avant leur étalage.

Après chaque marché, les Commerçants devront systématiquement remporter tous produits et invendus devant être traités en filières spécifiques tel que les résidus huileux, graisses, déchets osseux,... Ainsi que tous les emballages, caisses, cagettes de transport composés de produits dérivé du bois.

Pour les denrées périssables (de type fruits et légumes ou produits devenus impropres à la vente); pour tous produits divers de type ordures ménagères, papiers, emballages souillés, produits plastiques,... la Commune disposera des conteneurs permettant aux Commerçants concernés d'y déposer les produits cité ci-dessus, avant de quitter leur emplacement.

Les Agents Municipaux en charge du bon déroulement du marché, de la collecte et évacuations des déchets pourront de façon aléatoire contrôler le nettoyage des lieux et donner certaines orientations s'ils le jugent nécessaire.

ARTICLE 12 : SANCTIONS AU NON RESPECT DU REGLEMENT

Sera rayé du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamné à une peine infamante, ou pour fraude sur la nature, la qualité, ou la quantité, pour escroquerie, pour vol, usure, etc....

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- Obtention irrégulière d'emplacement,
- Non-respect des consignes et prescriptions du Régisseur ou Placier
- Infractions de tous types au présent règlement
- Refus du commerçant de faire réparer les dégradations qu'il aura commises
- Non-paiement du droit de place
- Présence et comportement de nature à troubler l'ordre public et les usagers
- Non présentation de justificatifs commerciaux

L'exclusion pourra être temporaire ou définitive.

L'infraction fera l'objet d'un avertissement.

Un avertissement resté sans effet, ni suite favorable, donnera lieu à une suppression de la place pour deux marchés consécutifs.

A l'avertissement suivant, l'abonnement sera résilié et l'accès au marché sera strictement interdit durant une année, et ce sans aucune indemnité.

Pour tous cas non prévus au règlement, ils seront alors statués par la Commission et l'Administration Municipale.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Régisseur ou le Placier (ou l'Agent Municipal suppléant), Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, les élus du Conseil Municipal et Monsieur le Maire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Fait à CLAIRVAUX LES LACS, le 20 mai 2019

Le MAIRE,

Alain PANSERI